

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Protection de  
la Nature et de l'Environnement

Tél : (33) 5 56 90 63 18

Bordeaux, le 29 OCT. 2003



**BORDEREAU D'ENVOI**

à  
Monsieur le Directeur Régional  
de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement  
42, rue du Général de Larminat  
B.P. 56

33035 BORDEAUX cedex

NATURE DE L'AFFAIRE	Nombre de Pièces	OBSERVATIONS
<p>à l'attention de Monsieur BANDIERA</p> <p><b>INSTALLATIONS CLASSEES</b></p> <p>N°Dossier : 12533</p> <p>DECONS SA</p> <p>-Ampliation de l'arrêté Préfectoral en date du 29 octobre 2003 prescrivant des mesures complémentaires → n°.12533/3.</p> <p>-Lettre à l'exploitant</p> <p>un chantier de récupération de métaux et de véhicules hors d'usage lieu-dit Louens à LE PIAN-MEDOC</p> <p>→ CARDEC ✓</p> <p>- Gén/c : fait</p> <p>- Gén dir cts faits ✓</p>	<p><i>vu Ch. Dorian</i></p> <p>2</p>	<p>Transmis pour information, comme suite à vos rapports des 14 avril 2003 et 7 octobre 2003</p> <p><b>LE PREFET,</b> Préfet de la Gironde L'Amélie Pichot, Chef de Bureau</p> <p><i>Marie-Hélène TRICARD</i></p>

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté Egalité Fraternité

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BORDEAUX, LE

29 OCT. 2003

Poste N° 05.56.90.63.18  
G. TONDRE

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2003 vous prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation du chantier de récupération de métaux et de véhicules hors d'usage lieu-dit Louens à LE PIAN-MEDOC.

J'ai pris bonne note des observations dont vous avez bien voulu me faire part dans votre lettre du 3 juillet 2003 qui portait sur:

- les délais de réalisation des études et analyses particulières trop courts par rapport à l'importance du travail demandé,
- la justification de ces dernières du fait de l'obligation d'élaborer un dossier complet d'autorisation,
- la modification de certaines prescriptions relatives aux rejets et l'acceptation sur le site des seuls véhicules hors d'usage dépollués.

Je vous signale que si les délais fixés dans ce projet d'arrêté peuvent paraître réduits, il convient de rappeler que la nature et les échéances de réalisation de ces études et analyses ont recueilli votre accord lors de la visite d'inspection effectuée le 26 mars 2003. Ces délais prennent effet à la date de notification du présent arrêté et viennent ainsi s'ajouter au délai de signature de l'acte lui-même.

De même, la motivation d'une transmission distincte de ces études et analyses vous a été précisée lors de cette même visite d'inspection. En effet, les documents correspondants, bien que devant être intégrés au dossier d'autorisation demandé, doivent permettre de répondre de façon spécifique aux interrogations et suspicions de pollution découlant des conditions d'exploitation actuelles.

Concernant les modifications de prescriptions, les dispositions prises en matière de rejet découlent d'une actualisation au regard des évolutions réglementaires et l'acceptation des seuls véhicules hors d'usage dépollués résulte de l'absence d'installation spécifique de réception sur le site, activité pour laquelle aucun élément d'appréciation n'a été communiqué à ce jour, pour en étudier une éventuelle modification.

J'ajoute que la liaison avec l'arrêté préfectoral n°1129 du 5 novembre 1976 reste indispensable en tant que référence réglementaire puisque s'agissant du seul acte administratif délivré au terme d'une procédure avec enquête publique. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral complémentaire n°12533 du 19 février 1985 ne fait qu'abroger les dispositions définies dans l'arrêté du 5 novembre 1976, sans rendre caduque l'arrêté lui-même.

.../...

C'est pourquoi, je ne suis pas en mesure d'apporter les modifications demandées au projet d'arrêté en dehors des corrections relatives aux erreurs de dactylographie et de numérotation.

Je vous invite à respecter strictement la totalité des prescriptions dudit arrêté, en vue d'éviter toute nuisance à l'environnement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Par ailleurs, je vous précise que conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, je fais procéder à l'insertion d'un avis dans deux journaux locaux.

Je vous remercie de bien vouloir effectuer le règlement des frais d'insertion dès réception des factures qui vous seront adressées directement par les journaux SUD-OUEST et LE COURRIER FRANCAIS.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le PREFET,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général  
Albert DUPUY

**Monsieur le Directeur de la société  
DECONS SA  
lieu-dit Louens  
33290 LE PIAN-MEDOC**



## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

### ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**12533/3**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du Livre V - articles L511-1 et L512-3 ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

**VU** le récépissé de déclaration n°10090 délivré le 06 décembre 1972 à Monsieur DECONS Bernard, pour l'exploitation d'un dépôt de ferrailles, constituant un établissement de 3<sup>ème</sup> classe relevant de la rubrique 193bis de la nomenclature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11129 du 05 novembre 1976 délivré, pour un établissement de 2<sup>ème</sup> classe, à monsieur DECONS Bernard, pour l'exploitation dans la commune du PIAN MEDOC, lieu-dit "Louens", d'une fonderie d'aluminium dans son chantier de récupération de métaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12018 du 31 mars 1981 au nom de Monsieur DECONS Bernard, complétant les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral du 05 novembre 1976 en ce qui concerne les conditions d'exploitation du chantier de récupération des métaux et véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12533 du 19 février 1985 au nom de Monsieur DECONS Bernard, complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1981 en matière de prévention du bruit, pollution atmosphérique et conditions d'exploitation ;

**VU** le courrier en date du 27 août 1997 faisant état du changement d'exploitant au nom de la société DECONS S.A. en lieu et place de Monsieur DECONS Bernard ;

**VU** le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 28 janvier 2003 ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 avril 2003 ;

**VU** la lettre du Préfet de la Gironde en date du 17 avril 2003 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 juin 2003 ;

**VU** la lettre de l'exploitant en date du 3 juillet 2003 ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 octobre 2003 ;

**CONSIDERANT** les modifications intervenues dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer à la société DECONS S.A. dans l'exploitation de son établissement sis à LE PIAN MEDOC, les dispositions des arrêtés ministériels précités ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer à la société DECONS S.A dans l'exploitation de son site de LE PIAN MEDOC, un certain nombre de dispositions complémentaires concernant les modalités d'exploitation, les rejets gazeux et aqueux de son installation,

**CONSIDERANT** que les activités de l'établissement exploité par la société DECONS S.A., sont génératrices d'émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) ;

**CONSIDERANT** que ces émissions de C.O.V. doivent être quantifiées et qualifiées ;

**CONSIDERANT** que les aménagements et restructurations successives de l'établissement, ainsi que l'évolution de ces conditions d'exploitation rendent nécessaire une réactualisation des éléments du dossier initial de demande d'autorisation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

**- ARRÊTE -**

=====

**ARTICLE 1**

La Société DECONS doit prendre toutes dispositions pour assurer la fourniture d'un dossier complet, comportant l'ensemble des éléments prévus aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Ce document doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai ne devant excéder six mois.

**ARTICLE 2 -**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 11129 du 05 novembre 1976, 12018 du 31 mars 1981 et 12533 du 19 février 1985, réglementant le chantier de récupération de métaux exploité par la société DECONS S.A. à LE PIAN MEDOC, lieu-dit "Louens", au 1701 route de Soulac, sont complétées par les prescriptions suivantes. Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Excepté pour l'échéancier défini à l'article 4.1.3. du présent arrêté, les délais de réalisation ou de transmission s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **3.1 – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toutes dispositions doivent également être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines

### **3.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ainsi que les points de prélèvements et de rejets dans le milieu naturel.

### **3.3 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à fréquence hebdomadaire. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **3.4 - Capacité de rétention**

**3.4.1** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

**3.4.2** - Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**3.4.3** - Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**3.4.4** - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

### **3.5 – Traitement des effluents**

**3.5.1** - Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté et de ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur.

**3.5.2** - Afin de s'assurer de l'efficacité de l'installation de traitement actuelle au regard des normes de rejet imposées par le présent arrêté et de la qualité du milieu récepteur, l'exploitant procédera à une étude justifiant la compatibilité du procédé de traitement utilisé vis à vis des activités du site et démontrant la cohérence de son dimensionnement compte tenu des caractéristiques de l'influent et des volumes d'eau traités.

Le bon dimensionnement et les caractéristiques du volume de rétention imposé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 1981 doivent également être démontrés.

**3.5.3** - Les installations de traitement doivent être correctement entretenues et régulièrement nettoyées pour garantir un traitement assurant les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

**3.5.4** - Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est strictement interdit.

### **3.6 - Caractéristiques des rejets**

#### **3.6.1 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales rejetées ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATION (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux totaux	15	FDT 90112

#### **3.6.2 - Eaux de refroidissement**

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite. Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

Une étude technico-économique devra être réalisée dans un **délai de 3 mois** pour un recyclage de toutes les eaux de refroidissement.

L'exploitant proposera une solution alternative acceptable en ce qui concerne la protection de l'environnement aquatique dans le cas où cette étude mettrait en évidence des difficultés particulières techniques ou économiques.

Dans ce cas les valeurs limites de rejet sont celles fixées à l'article 3.6.1., la température du rejet ne devra pas dépasser 30°C et l'élévation de la température de l'eau du milieu récepteur devra rester inférieure à 2°C.

### 3.6.3 - Eaux usées - Eaux résiduaires

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les rejets des effluents aqueux issus de l'établissement doivent respecter les conditions suivantes:

- température < 30°C
- 5,5 < pH < 8,5
- Modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l
- Substances polluantes

SUBSTANCES	CONCENTRATION (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90 101
DBO5	30	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	NF EN 1233, FD T 90 112 et 90 119, ISO 11 885
Plomb et composés (en Pb)	0,5	NF T 90 027, FD T 90 112 et 90 119 ISO 11 885
Cuivre (en Cu)	0,5	NF T 90 022 et 90 112, FD T 90 119 et ISO 11 885
Chrome (en Cr)	0,5	NF EN 1233, FD T 90 112 et 90 119, ISO 11 885
Mercure (Hg)	0,05	NF T 90 131 et 90 113, NF EN 1483
Nickel et composés (en Ni)	0,5	FD T 90 112 et 90 119, ISO 11 885
Zinc et composés (en Zn)	2	FD T 90 119, ISO 11 885
Manganèse et composés (en Mn)	1	NF T 90 024 et 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Etain et composés (en Sn)	2	FD T 90 119, ISO 11 885
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	
H.A.P. (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,01	NF T 90 115

### **3.7 - Conditions de rejet**

**3.7.1** - Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**3.7.2** - Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **3.8 – Modalités de surveillance**

**3.8.1** - L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de son établissement.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et selon les normes en vigueur.

**3.8.2** - Les analyses prévues à l'article 3.6.3 sont réalisées au minimum :

- une fois par an pour les H.A.P. ;
- une fois par trimestre pour les autres paramètres.

Les résultats de ces mesures sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

**3.8.3** - L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés en 3.6.3 par un organisme extérieur agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations.

### **3.9 - Surveillance des eaux souterraines**

**3.9.1** - Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour assurer la surveillance des eaux souterraines. Deux puits, au moins, sont implantés en aval hydraulique de la zone d'emprise du chantier et un en amont. La détermination du nombre de puits et leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et après consultation de l'Inspection.

**3.9.2** - Deux fois par an, le niveau piezométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, les déterminations correspondantes devant porter sur les paramètres spécifiés à l'article 3.6.3.

**3.9.3** - L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **4.1 - Composés Organiques Volatils**

**4.1.1** Dans **un délai de 3 mois** l'exploitant doit actualiser le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ainsi que ceux présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R40 conformément à l'article 59-7° de ce même arrêté ministériel.

**4.1.2** Le bilan, tel que demandé ci-avant, doit être validé **sous 6 mois** par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

**4.1.3** En vue de réduire les rejets en C.O.V. des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée **dans un délai d'un an** et doit comprendre également un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder **le 30 octobre 2005**.

A compter de cette date les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par les articles 26, 27, 28, 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 devront être respectées.

### **4.2 – Suivi des rejets**

Une mesure de la concentration en poussières des gaz rejetés par la cheminée du broyeur doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme compétent, au moins tous les ans, et dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

## **ARTICLE 5 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **5.1 – Dispositions générales**

**5.1.1** - L'installation doit être exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

**5.1.2** - Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

**5.1.3** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**5.1.4** - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

## **5.2 – Niveaux Limites de bruit, critère d'émergence**

**5.2.1** - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-après, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveaux limites de bruit admissibles en limites de propriétés d'établissement.

Emplacements	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)		
	Période diurne 7 h - 20 h	Période intermédiaire 6h – 7h et 20h 22 h y compris dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h
En tout point des limites d'établissement	60	55	50

**5.2.2** – Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 3 dBA.

**5.2.3** - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini à l'article 5.2.1 du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

## **5.3 – Conditions de mesures**

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une période d'une durée minimale de 30 minutes, représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

## **5.4 – Vibrations**

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

# **ARTICLE 6 – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

## **6.1 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **6.2 - Localisation des zones à risque**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

## **6.3 - Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que:

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

## **6.4 - Sûreté du matériel électrique**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

## **6.5 - Prescriptions particulières d'exploitation**

### **6.5.1 - Risque d'explosion**

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter les risques d'explosion au niveau du broyeur.

A ce titre, il s'assurera que les véhicules destinés à être broyés ne contiennent pas d'éléments ou matières susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### **6.5.2 – Conditions d'acceptation des produits**

L'acceptation sur le site de tout véhicule hors d'usage ou carcasse au fin de broyage, est assujettie à leur dépollution préalable, de tout liquide inflammable, huile, liquide de refroidissement ou hydraulique.

## **6.6 - Moyens de secours**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

La nature et l'implantation de ces moyens seront soumis à l'avis des Services d'Incendie et de Secours.

Au terme des travaux concernés, des essais de réception sur les débits, pression disponibles et leur accessibilité devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

## **ARTICLE 7 – ETUDES & ANALYSES PARTICULIERES**

### **7.1 – Bruit**

La société DECONS S.A. doit procéder dans un délai de 2 mois à un constat de situation sonore dans l'environnement de son établissement de LE PIAN MEDOC. Le choix de l'organisme intervenant dans les relevés acoustiques ainsi que les modalités de mesures et le choix des points de mesures sont soumis à l'approbation préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport de mesure doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai ne devant excéder 3 mois.

### **7.2 – Pollution des sols**

**7.2.1 -** Concernant le site qu'elle exploite au lieu-dit "Louens" sur la commune de LE PIAN MEDOC, la société DECONS S.A. est tenue de faire réaliser par un organisme compétent les études suivantes

**7.2.2 -** Pour l'ensemble de la surface concernée par les activités du site, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site, suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 - mars 2000).

Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

**a)** Pré-diagnostic comportant un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.

**b)** Etude des sols réalisée en 2 étapes :

– **Etape A :** compilations des données existantes et visite de terrain,

- **Etape B** : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.
- c) Classement du site selon la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 15 du guide méthodologique visé à l'article 7.2.2.

Le **rapport** à l'issue de l'**étape A** visée au b) de l'article 7.2.2 sera remis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le **rapport final**, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'**étape A** et éventuellement de l'**étape B**, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site sera remis l'inspecteur des installations classées dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**7.2.3 – L'étude prescrite au point 7.2.2 doit être étendue aux terrains extérieurs pour un pré-diagnostique et une étude des sols**, après investigations sur les parcelles susceptibles d'être concernées par les rejets atmosphériques issus des activités du site. Les éléments de **cette étude** doivent être **transmis** à l'Inspection de Installations Classées dans un délai maximum de **6 mois**.

**7.2.4** - Il sera procédé à une **évaluation du risque sanitaire** induit par les **rejets atmosphériques de l'ensemble des installations** de l'établissement. Le **document final** de cette étude, doit être transmis à l'inspection dans un délai de **6 mois**.

### **7.3 - Point de rejet**

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, à des analyses d'eaux et de sédiments prélevés au niveau du fossé servant d'exutoire à la station de traitement, des fossés bordant la route départementale n° 1 et du ruisseau de Lartigue.

Ces prélèvements doivent être effectués

- au niveau du point de rejet,
- à 50 m en aval et 50 m en amont du point de jonction avec le fossé bordant la route départementale n° 1
- dans le ruisseau de Lartigue, à partir de la route départementale n° 1, puis au croisement avec le chemin rural du pas de Lartigue et le chemin rural de Sénéjac.

Les paramètres à mesurer sont les suivants :

<b>Dans l'eau</b>	<b>Dans les sédiments</b>
PH	Humidité
DCO	Matières sèches
DBO5	Matières organiques
MES	Matières minérales
Hydrocarbures	PH
Arsenic	Hydrocarbures
Cadmium	Arsenic
Chrome	Cadmium
Nickel	Chrome
Plomb	Nickel
Zinc	Plomb
Cuivre	Zinc
Mercure	Cuivre
	Mercure

Le rapport d'analyses devra être transmis à l'inspection des installations classées avec des commentaires appropriés **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 8** Les frais occasionnés par les études et mesures prévues dans le présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

Ces documents et les résultats des mesures prescrites doivent être :

- portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées dès réception par l'exploitant
- tenu à disposition dans l'établissement pendant une période minimale de cinq ans.

**ARTICLE 9** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 10** Le Maire de Le Pian Médoc est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**ARTICLE 11** - le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

- la Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRE,
- le Maire de la commune de LE PIAN MEDOC,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée en Mairie de LE PIAN MEDOC.

BORDEAUX, le 29 OCT. 2003  
Le PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

127  
5

Albert DUPUY

Pour ampliation  
Le Secrétaire Administratif délégué.



Anne BERNARD